



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-238
MODIFIANT LE 2014-193 POUR
PERMETTRE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR
CERTAINS CHEMINS**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain QUAD du Haut-Saint-François 1826 chemin Lavertu Weedon QC J0B 3J0 sollicite l'autorisation de la Municipalité de Dudswell pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alain Dodier à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018;

À CES CAUSES, sur proposition de monsieur Alain Dodier, il est unanimement résolu :

QUE le 4 juin 2018 ce conseil adopte le Règlement numéro 2018-238 et statue par ledit Règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-238 MODIFIANT LE 2014-193 POUR
PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR
CERTAINS CHEMINS**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le Règlement 2014-193 pour permettre la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins » et porte le numéro 2018-238 des règlements de la municipalité de Dudswell.

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

ARTICLE 3. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la Municipalité de Dudswell.

ARTICLE 4. OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Dudswell, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la « *Loi sur les véhicules hors route* ».

ARTICLE 6. LIEUX DE CIRCULATION ET HEURES

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes, entre 7h00 et 22h00 seulement;

Sentiers 4 saisons

- Sur le chemin du Bassin sur une distance d'environ 1.4 km partant des limites du Canton de Westbury jusqu'au sentier d'hiver;
- Sur le chemin Bloomfield sur une distance d'environ 800 m partant du sentier multifonctionnel (ancien chemin de fer) jusqu'à la station-service Place 112 située au 4, route 112 Ouest près de l'intersection de la route 112 et de la route 255 Nord;
- Sur la rue Gilbert sur une distance d'environ 925 m partant du sentier multifonctionnel (ancien chemin de fer) jusqu'à l'intersection de la rue Main;
- Sur la rue Main sur une distance d'environ 130 m partant de la rue Gilbert jusqu'au sentier 4 saisons par l'ancienne voie ferrée pour se rendre au relais;
- Sur le chemin Stample sur une distance d'environ 1.8 km partant du sentier d'hiver jusqu'à la route 112 Est;
- Sur la totalité de la rue Church;
- Sur la rue Principale Est sur une distance d'environ 150 m partant de l'intersection de la rue Church pour se rendre à l'Accommodation Marbleton située au 143, rue Principale Est;
- Sur la rue Principale Est sur une distance d'environ 60 m partant du débarcadère dans le stationnement du centre communautaire situé au 193, rue Principale Est jusqu'à l'intersection de la rue du Lac;
- Sur le chemin Rodrigue sur une distance d'environ 1.4 km partant de la rue Church jusqu'à la rue du Lac;
- Sur la rue du Lac sur une distance d'environ 720 m partant au chemin Rodrigue jusqu'à la Cantine Au Vieux Moulin, située au 199, rue Principale Ouest;

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

- Sur la rue du Lac/chemin de Ham sur une distance d'environ 7.9 km jusqu'aux limites de Dudswell et Ham-Sud;

Sentiers d'été

- Sur la route 255 Sud sur une distance de 2.4 km jusqu'au chemin de la Côte de Sables;
- Sur le chemin Côte des Sables sur une distance d'environ 1.6 km jusqu'aux limites de la Municipalité de Dudswell et de Bury;
- Sur le chemin de la Station sur une distance d'environ 500 m partant de l'ancien chemin de fer jusqu'à l'intersection du chemin Beaulé;
- Sur le chemin Beaulé sur une distance d'environ 1.4 km jusqu'à l'intersection de chemin Stample;
- Sur le chemin Beaulé sur une distance d'environ 890 m partant du # 76 jusqu'aux limites du terrain appartenant à Domtar inc.;
- Sur le chemin Staple sur une distance d'environ 180 m partant de l'intersection du chemin Beaulé jusqu'au sentier d'hiver;

Sentiers d'hiver

- Sur la rue Gilbert, une traverse à la hauteur du # 57;
- Sur le chemin de la Station, une traverse près de l'intersection du chemin Beaulé;
- Sur le chemin de la Stample, une traverse près de l'intersection du chemin Beaulé;

ARTICLE 7. RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les chemins décrits à l'article 6 pour les sentiers d'hiver, est valide du 1^{er} décembre au 31 mars et pour sentiers d'été est valide que pour la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DU CLUB DE VTT

La permission de circuler est valide à condition que le Club de VTT assume la responsabilité du respect des dispositions à la Loi (voir les articles 16 et 17 de la Loi) et du présent règlement. À cette fin, le Club de VTT doit :

1. Installer de la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier (patrouilleur);

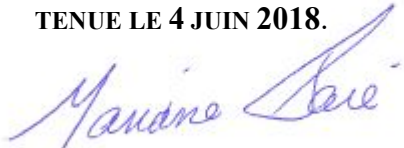
LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

4. Fournir un rapport des dates, heures et endroits patrouillés deux fois par année soit le 15 mai et le 15 novembre ainsi que les véhicules interceptés lors des patrouilles.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en fonction dès son adoption suite à l'affichage de l'avis public. Une copie de ce règlement sera envoyée au ministère des Transports dès son adoption. Le ministère des Transports pourra en tout temps émettre un avis de désaveu qu'il devra publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À DUDSWELL, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL À UNE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 JUIN 2018.



Mariane Paré,
Maire



Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

Séance ordinaire du 7 mai 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

Séance ordinaire du 4 juin 2018

PUBLICATION :

Babillard de l'Hôtel de Ville, du centre communautaire et sur le site Web à partir du 28 juin 2018

ENTREE EN VIGUEUR :

Séance ordinaire du 4 juin 2018



Le 28 juin 2018

AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

Lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018, le conseil de la municipalité de Dudswell a adopté le règlement numéro 2018-238 sur les véhicules hors route devant circuler ou traverser certaines routes de la municipalité de Dudswell.

Le présent règlement n'a pas fait l'objet d'un désaveu de la part du ministre, il est donc entré en vigueur en date du 5 juin 2018 conformément à l'article 626 du Code de la sécurité routière.

Une copie du règlement est disponible aux jours et heures d'ouverture du bureau municipal.

Donné à Dudswell, ce 28^e jour du mois de juin 2018.

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marie-Ève Gagnon, secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus à l'endroit désigné par le conseil municipal, entre 13 h et 14 h, le 28 juin 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 28^e jour du mois de juin 2018.

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière